## ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, deuxième session

# 1992, chapitre 74 LOI CONCERNANT PIPELINE INTERPROVINCIAL (QUÉBEC) INC.

### Projet de loi 235

présenté par M. Yvon Lemire, député de Saint-Maurice Présenté le 19 juin 1992 Principe adopté le 3 décembre 1992 Adopté le 3 décembre 1992 Sanctionné le 14 décembre 1992

Entrée en vigueur: le 14 décembre 1992

Loi modifiée: Aucune





#### CHAPITRE 74

#### Loi concernant Pipeline Interprovincial (Québec) Inc.

[Sanctionnée le 14 décembre 1992]

Préambule ATTENDU que Pipeline Interprovincial (Québec) Inc. est une corporation dûment constituée le 27 août 1990 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.C., 1985, chapitre C-44) et ayant un établissement à Montréal;

Que Pipeline Interprovincial (Québec) Inc. a l'intention de construire, exploiter et entretenir un pipeline destiné au transport de pétrole et de ses dérivés de la région de la ville de Québec à celle de la ville de Montréal inclusivement;

Que ce projet est dans l'intérêt public et qu'il est nécessaire, pour en permettre la réalisation, que soient accordés à Pipeline Interprovincial (Québec) Inc. le pouvoir d'expropriation et le droit d'accès à certains immeubles;

## LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Acquisition par entente ou expropriation 1. Pipeline Interprovincial (Québec) Inc. peut, à défaut d'entente, acquérir par expropriation, tout immeuble ou tout droit réel en vue de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien d'un pipeline destiné au transport du pétrole ou de ses dérivés de la région de la ville de Québec à celle de la ville de Montréal inclusivement.

Loi applicable Une telle expropriation est régie par la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).

Représentant autorisé 2. Un représentant dûment autorisé de la corporation peut pénétrer à toute heure raisonnable sur tout immeuble pour effectuer les travaux reliés à la construction, l'exploitation et l'entretien du pipeline à charge pour la corporation d'indemniser toute personne pour le dommage qui aurait pu être causé par ce représentant.

Identification Ce représentant doit, sur demande, décliner son identité et exhiber un document attestant sa qualité.

Délai de construction **3.** Si la construction du pipeline n'a pas débuté dans les dix ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi, celle-ci cesse alors d'avoir effet.

Entrée en vigueur 4. La présente loi entre en vigueur le 14 décembre 1992.